



PLAN SECTORIEL VTT

Version pour consultation, janvier 2023

Approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura
le

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Préambule	1
1.2 Objet et contenu du plan sectoriel	1
1.3 Bases légales	1
2. OBJECTIFS ET POLITIQUE CANTONALE. 2	
2.1 Objectifs	2
2.2 Politique du canton	2
3. RESEAU VTT CANTONAL.....	4
3.1 Définition du réseau VTT.....	4
3.2 Attentes envers le réseau VTT et règles d'implantation	4
3.3 Inventaire des pistes VTT retenues.....	6
4. PROCEDURES	7
4.1 Préambule	7
4.2 Niveaux et types de procédures.....	7
4.3 Inscription à l'inventaire cantonal.....	7
4.4 Permis de construire	8
4.5 Autorisation pour utilisation préjudiciable	8
4.6 Traitement des demandes.....	8
4.7 Contenu des dossiers	9
5. THEMATIQUES CONNEXES	10

IMPRESSUM

Plan sectoriel VTT
de la République et Canton du Jura

Contacts

Office de l'environnement
Chemin du Bel'Oiseau 12
2882 Saint-Ursanne
Tél. : +41 32 420 48 00
Courriel : secr.env@jura.ch
Internet : www.jura.ch/env

Office des sports
Rue du Banné 23
2900 Porrentruy
Tél. : +41 32 420 34 50
Courriel : ocs@jura.ch
Internet : www.jura.ch/ocs

Graphiques et illustrations

© ENV/OCS 2023, la reproduction des textes,
graphiques et illustrations est autorisée
moyennant la mention de la source.

1. INTRODUCTION

1.1 Préambule

Le territoire jurassien se prête bien à la pratique du vélo-tout-terrain (VTT). On y trouve un relief et des paysages variés avec une part importante de forêts, des milieux naturels de qualité ainsi qu'une bonne densité de chemins ruraux et forestiers. La pratique du VTT s'intègre parfaitement dans la volonté cantonale de développer le sport et un tourisme doux, en lien avec la nature.

Toutefois, la pratique du VTT peut porter atteinte au sol, au sous-bois et à de nombreuses espèces animales. Elle peut aussi entrer en conflit avec les intérêts des exploitants agricoles ou des propriétaires forestiers, voire être pratiquée en violation de la législation en vigueur. C'est la raison pour laquelle les autorités et les responsables touristiques ont tout intérêt à définir un réseau VTT permettant de canaliser les adeptes de ce sport et les touristes de passage sur certains itinéraires. La planification d'un tel réseau permet également une meilleure coordination avec les autres réseaux touristiques (randonnée pédestre, équestre) et une valorisation des curiosités du territoire jurassien.

Une recrudescence de sentiers illégaux de VTT à l'intérieur des forêts jurassiennes a créé la polémique et suscité de nombreuses réactions ces dernières années. L'Etat souhaite fournir un cadre et valider un réseau adéquat pour la pratique, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

L'enjeu principal et nouveau de la pratique du VTT se situe donc au niveau des pistes en forêt, hors des chemins ou tracés reconnus. Il s'agit également de convaincre les acteurs du VTT de jouer le jeu en menant les procédures requises et en défendant une pratique planifiée et légale.

Le Gouvernement a accepté d'élaborer un plan sectoriel destiné à clarifier et régler la pratique du VTT dans le canton. Il répond ainsi tant à la volonté du Parlement exprimée par une motion (motion no 1360, septembre 2021), qu'à la nécessité objective de disposer d'une base de décision pour accepter ou refuser une demande pour une infrastructure spécifique.

Une nouvelle page est créée sur le site internet cantonal afin que les pratiquantes et pratiquants disposent de toutes les informations nécessaires. Lien : www.jura.ch/vtt

1.2 Objet et contenu du plan sectoriel

Le présent document est un plan sectoriel au sens de l'art. 80 LCAT, soumis à l'approbation du Gouvernement. Le plan sectoriel VTT développe

la politique cantonale relative à la pratique du VTT. Une fiche du plan directeur cantonal est également consacrée à cette pratique.

Les données cartographiques liées au plan sectoriel VTT sont publiées et tenues à jour sur le GéoPortail cantonal, sous le thème Tourisme et Loisirs. Lien : <https://geo.jura.ch>. Ces données constituent l'inventaire des tracés VTT dans le canton.

Le plan sectoriel VTT est accompagné d'un rapport explicatif et de conformité (REC) justifiant et détaillant les orientations prises.

Le plan sectoriel VTT doit permettre à l'Etat jurassien d'évaluer et de traiter les projets et les requêtes concernant le VTT de manière uniforme dans l'ensemble du canton. Il permet d'identifier les tracés potentiels propices du point de vue des autorités (tracés intégrés à l'inventaire cantonal) et d'évaluer les demandes futures de tracés non encore localisés. Il permet notamment de répondre à deux questions :

Question OÙ : quels sont les endroits propices à la pratique du VTT et à des aménagements spécifiques (cf. chapitres 2 et 3) ;

Question COMMENT : quelles procédures et quels processus de planification sont à mener pour développer le réseau VTT (cf. chapitre 4).

Le plan sectoriel VTT est applicable à l'ensemble des pratiques. Un accent particulier est toutefois mis sur les pistes et installations de VTT technique en forêt. Le plan sectoriel VTT n'autorise pas directement la réalisation d'un itinéraire ou d'une piste VTT. Si un tracé s'avère conforme aux principes du plan sectoriel, il est validé par le canton et intégré à l'inventaire sur le GéoPortail. L'inventaire inclut dès lors les tracés déjà validés et les tracés potentiels acceptable aux yeux des autorités. La concrétisation dans le terrain intervient moyennant une procédure spécifique (permis de construire ou autorisation selon la loi sur les forêts).

1.3 Bases légales

Deux législations principales s'appliquent pour la pratique du VTT : la loi fédérale sur la circulation routière (art. 43 al. 1 LCR) et la loi cantonale sur les forêts (art. 18 LFor). Dans les faits, ces dispositions légales s'avèrent assez générales et imprécises. Le plan sectoriel VTT contribue à préciser l'application qui est et qui sera faite dans le canton.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE CANTONALE

2.1 Objectifs

La pratique du VTT fait partie de la mobilité douce dite « de loisirs » laquelle se concentre plutôt sur le plaisir et l'expérience. Des critères comme le paysage, le calme ou l'attrait sportif sont plus importants que l'efficacité pour ce type de mobilité. Elle se distingue de la mobilité douce quotidienne (relier habitat, lieu de travail, lieu de formation, magasins et services). En revanche, certains critères (sécurité, confort, continuité) leur sont communs.

Afin de répondre aux besoins de la pratique du VTT dans le canton (en intégrant déjà la Ville de Moutier), les 9 objectifs poursuivis par les autorités cantonales sont les suivants :

Implantation d'un réseau VTT attractif	Développer un réseau VTT attractif empruntant d'une part les infrastructures existantes et d'autres part des tracés spécifiques balisés. Soutenir la création de valeur ajoutée pour le tourisme régional.
Promotion de la santé et du tourisme	Promouvoir le délassément, les loisirs et le sport au moyen du VTT dans une optique de promotion de la santé et de l'attractivité touristique.
Protection de la nature, du paysage et de la faune	Mettre en place un réseau exemplaire en matière de protection de la nature, du paysage et de la faune.
Balisage d'itinéraires VTT et de pistes VTT	Développer, sur l'ensemble du territoire cantonal, des itinéraires VTT et des pistes VTT, clairement définis, attractifs et différenciés (balisage) selon les types de pratique.
Continuité du réseau	Développer un réseau reliant les tracés les uns aux autres en empruntant des chemins blancs, des itinéraires VTT existants et des pistes cyclables.
Gouvernance, gestion et entretien du réseau	Assurer une pratique légale, une gouvernance claire des itinéraires, ainsi qu'une gestion et un entretien adéquat des itinéraires et pistes VTT.
Sécurité et cohabitation	Assurer la sécurité et la cohabitation de tous les usagers des itinéraires de loisirs lorsqu'une utilisation mixte est requise.

Réduction des conflits	Minimiser les conflits avec les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et sylvicoles.
Compléments au réseau et caractère dynamique de la planification	Intégrer dans le réseau les sites régionaux et suprarégionaux existants (bikeparks). Permettre une évolution du réseau avec d'autres itinéraires, d'autres pistes ou quelques secteurs à vocations spécifiques (centre d'entraînement, Boucle XC, etc.), toujours dans le respect du présent plan sectoriel.

2.2 Politique du canton

La politique cantonale envers la pratique du VTT dans le canton se résume comme suit :

- Est soutenue sur un réseau légalisé et balisé de chemins et sentiers attractifs (itinéraires et pistes VTT) ;
- Est acceptée de manière générale sur les chemins forestiers ou ruraux en revêtement naturel ou non carrossables figurant sur les cartes nationales (symbole trait plein ou grand traitillé) ;
- Est acceptée sur les sentiers (balisés ou non pour la randonnée pédestre) figurant sur la carte nationale au 1:25'000 (symbole petit traitillé ou parfois points). Le principe de cohabitation et de respect s'applique en cas d'usage mixte. Les autorités peuvent toutefois fermer un sentier à la pratique du VTT en cas de conflit manifeste ou problème.

Il s'ensuit que la pratique du VTT hors des itinéraires et pistes VTT balisés ou hors des chemins et sentiers représentés sur les cartes nationales au 1:25'000, est encore et toujours interdite. C'est le cas en particulier dans les peuplements forestiers et sur de petits sentiers existants ou spécifiquement aménagés récemment pour le vélo. Il en va de même pour tout aménagement (par ex. saut, virage relevé) et toute construction (par ex. tremplin, passerelle en bois).

Afin de disposer de tracés plus aventureux et dynamiques en forêt, les autorités peuvent autoriser la création de pistes VTT en dehors des routes et chemins forestiers. Ces pistes doivent être gérées par des entités reconnues comme porteuses de projet (associations, clubs cyclistes, communes). Elles doivent être mises à l'enquête et si elles sont autorisées, elles doivent être reconnaissables par la présence d'une signalétique ad hoc. Il en est de même pour les infrastructures complémentaires (BikePark,

parcours d'agilité en VTT type parcours Vita, boucle de compétition établie à demeure, regroupements de pistes, etc.), qui sont assimilées aux pistes VTT.

Sur les chemins et sentiers présents sur la carte nationale, la pratique du VTT est bien établie et les conflits signalés dans le canton sont très rares. Les plaintes des dernières années sont toujours liées aux petits sentiers construits en catimini et à la pratique en pleine forêt ou dans des biotopes particuliers (crêtes rocheuses par exemple).

Les autorités n'entendent pas interdire le passage des VTT sur les chemins et sentiers représentés sur les cartes nationales au 1:25'000 (interdiction au demeurant impossible à contrôler). Elles entendent ici plutôt accepter les cyclistes, mais sans prévoir de balisage, aménagement ou entretien spécifiques. Il s'agit aussi d'éviter la multiplication de panneaux en forêt, surtout que ces panneaux ont un coût et qu'aucun club n'entend baliser cette infrastructure déjà en place. Le vélo est donc accepté, mais non promu. La cohabitation et la prudence des cyclistes restent ici la règle.

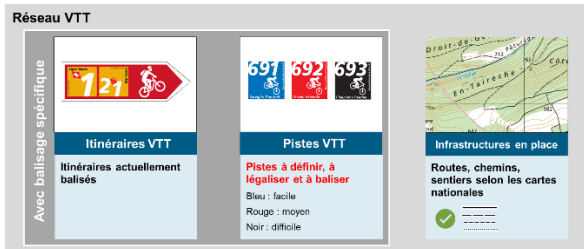
Une action ponctuelle plus stricte dans le terrain des instances concernées (Etat, propriétaire, Jura Rando) reste possible en cas de problème localisé (cohabitation impossible, dégâts aux infrastructures, problème environnemental). Lorsque la cohabitation sur un même sentier n'est pas raisonnable, il s'agira alors de clairement définir et signaler les règles valables à cet endroit (interdiction des VTT, cartographie, panneaux dans le terrain, déviation, portails adéquats, etc.).

La pratique du VTT est donc maintenue sur des sentiers existants et utilisés de longue date, pour lesquels un retour en arrière ou une politique d'interdiction n'auraient aucune chance. Cela permet de clarifier la zone grise actuelle, entre une loi peu précise quant aux passages sur les sentiers (art. 18 LFor) et une pratique usuelle et peu problématique sur les sentiers existants.

3. RESEAU VTT CANTONAL

3.1 Définition du réseau VTT

Le réseau VTT, soit l'ensemble des tracés que pourront emprunter les VTT dans le canton selon la politique cantonale, se répartit en trois catégories qui répondent à des conditions de balisage et d'entretien différentes :



Les itinéraires VTT

Les itinéraires (parfois appelés parcours) VTT sont destinés à un public sportif et familial.

Ils sont balisés en rouge et numérotés. Ces parcours sont bien présents et reconnus dans le Jura.

Ils sont généralement implantés sur des tronçons existants permettant une cohabitation des différents usagers de mobilité douce. Le réseau actuel des itinéraires VTT dans le canton du Jura comprend 23 tracés balisés (650 km au total). Le réseau SuisseMobile reprend certains tracés et en fait la promotion au niveau suisse.

Les pistes VTT

Les pistes VTT sont destinées à un public sportif et exigeant.

Elles sont prévues sur des sentiers spécifiquement créés et destinés uniquement au vélo, souvent uniquement à la descente. Séparées des autres utilisateurs, elles peuvent être agrémentées de constructions légères (virages relevés, sauts, etc.).

Elles sont balisées spécifiquement par les clubs et indiquent leur degré de difficulté (bleu : facile / rouge : moyennement difficile / noir : difficile à très difficile).

A ce jour, de telles pistes VTT ne sont pas encore légalisées ou balisées dans le Jura. C'est donc un volet central du plan sectoriel VTT et de sa concrétisation.

Les infrastructures déjà existantes

Les cartes nationales au 1:25'000 identifient les routes et chemins (trait plein), pistes forestières (grands traitillés) et certains sentiers principaux (petits traitillés ou parfois points hors forêt). Ces tracés peuvent être parcourus avec prudence et respect.

Cela représente des milliers de kilomètres à disposition dans l'aire agricole et forestière. Aucun balisage pour le VTT n'est ou ne sera réalisé sur ce type de tracés, tout comme il ne sera pas prévu de développer la pratique du VTT ou de la faciliter par des aménagements particuliers. En cas de problème manifeste de cohabitation, des actions des autorités sont toutefois à prévoir. Le passage en VTT peut par contre localement être interdit sur certains sentiers pédestres en cas de problème de cohabitation ou de risque particulier.

Les itinéraires VTT existants et les pistes VTT forment ensemble la partie du réseau qui est balisée pour le VTT dans le canton. Ces itinéraires et pistes VTT sont représentés sur le GéoPortail cantonal. Pour les pistes VTT, une distinction est opérée entre les pistes légalisées et celles qui sont certes acceptées par les autorités, mais encore à légaliser.

Le réseau VTT du canton inclut ainsi tant des tracés balisés (ou plus précisément à baliser encore dans le cadre de leur légalisation pour ce qui est des pistes VTT) que des tracés non balisés (chemins et sentiers existants).

3.2 Attentes envers le réseau VTT et règles d'implantation

Le réseau VTT cantonal doit être implanté sur la base des objectifs précédemment définis. Il doit respecter différentes attentes et règles d'implantation au niveau de sa conception, de la protection de l'environnement ou encore de la sécurité. Les éléments qui suivent sont à respecter par les instances qui souhaiteraient développer le réseau. Ils seront également pris en compte dans l'analyse faite par les autorités cantonales lorsque de nouveaux tracés sont proposés ou en discussion.

Il est admis que les tracés en place et déjà légalisés respectent la majorité des attentes et règles d'implantation définies. Il est également logique que toutes les attentes ne soient pas applicables à chaque projet (par ex. les attentes pour une nouvelle piste VTT ne seront pas les mêmes que pour un nouvel itinéraire VTT).

Les éléments à considérer sont les suivants :

1	Conception du réseau
A	Les tracés sont définis de manière à couvrir toutes les régions du canton. Pour les pistes VTT, leur nombre sera limité par région et par versant, selon les besoins et les dynamiques régionales dans le monde du cyclisme. Il n'est pas fixé de plafond ou de règle à ce stade. Il s'agit d'abord de suivre les efforts de légalisation effectivement réalisés, sur la base des pistes déjà retenues.
B	Les tracés sont définis sur la base de critères liés à la tranquillité, à la qualité de l'environnement, à la beauté des paysages traversés, à l'intérêt sportif et à la découverte des curiosités du territoire jurassien. Un accent est mis sur la variété et la continuité des tracés.
C	Une séparation par rapport à la circulation routière est privilégiée. Les chemins et sentiers existants sont utilisés en priorité. Dans la mesure du possible, la coexistence prime sur un tracé (utilisation commune).
D	Le réseau des itinéraires VTT est à coordonner avec le réseau cantonal des itinéraires cyclables, les itinéraires de SuisseMobile, les réseaux des parcours VTT des régions limitrophes.
E	Les itinéraires VTT sont atteignables en transports publics par une offre la plus dense possible. Des interfaces sont présentées avec les arrêts de transports publics et avec les places de stationnement pour les voitures.
F	Les pistes VTT sont définies sur la base des tracés déjà existants et de critères sportifs et de plaisir dans la pratique. La création d'un tracé homogène et continu sur le versant est visée, et non pas une multitude de petits tronçons indépendants. Le départ et l'arrivée des sentiers doivent être reliés aux routes et chemins forestiers.
G	Les infrastructures complémentaires (bike park, regroupement de pistes, centre d'entraînement type parcours-Vita, boucle spécifique pour des compétitions, etc.) sont assimilées aux pistes VTT. Elles sont à limiter au sein de chaque district (max. 1 par type et par district) et donc à mutualiser par les clubs ou autres organismes responsables.

2	Protection de l'environnement, du paysage et de la nature
A	Aucune implantation n'est acceptée dans les zones protégées ou dans les milieux naturels de valeur. Le réseau déjà en place et utilisant un chemin existant fait exception.
B	Les corridors faunistiques et les zones actuellement calmes pour la faune sont préservées. Pour protéger la faune et la flore, une limitation de l'utilisation d'une piste VTT est possible lors de périodes saisonnières, journalières ou horaires sensibles.

C	Le réseau est implanté de manière linéaire et les éventuels aménagements sont limités. Le caractère forestier et naturel des lieux et des abords est à conserver. Les aménagements doivent se fondre dans le paysage, y compris la signalétique et le balisage.
D	L'intégration des pistes VTT dans le paysage est soignée. La topographie doit être prise en compte dans la conception et la construction du tracé. Seuls des matériaux naturels et localement abondants sont employés pour la construction.
E	Le passage des cyclistes par des raccourcis dans la pente sera bloqué et l'évacuation de l'eau sera assurée hors des sentiers (limitation de l'érosion).

3	Sécurité des usagers
A	La sécurité de tous les utilisateurs est garantie (par ex. si croisements, routes à trafic important, dangers naturels importants) en prenant les mesures de planification, organisationnelles et constructives appropriées. Un balisage et une signalisation conformes aux normes et recommandations fédérales et cantonales sont en place.
B	Les itinéraires et pistes VTT sont tracés de manière homogène, compréhensible et continue. Ils ne présentent pas d'endroits dangereux non perceptibles à temps.
C	Les itinéraires et pistes VTT sont classés en facile, moyen et difficile en fonction des exigences de la technique et de la forme physique selon le manuel de l'OFROU « Degrés de difficulté en mobilité douce pour les loisirs et le tourisme » ainsi que de la brochure technique du BPA « Signalisation des pistes VTT ».

4	Aménagement du réseau
A	L'attrait (qualité) du sentier et son balisage clair doivent permettre d'éviter des envies d'extension du sentier (empêcher les usagers de prendre des raccourcis).
B	Pour les itinéraires VTT, la proportion en revêtement naturel est maximisée par rapport aux revêtements durs.
C	Les itinéraires VTT sont balisés selon la norme VSS « SN 640 829a, Signaux routiers, Signalisation du trafic lent ».
D	Des supports communs avec les autres réseaux touristiques sont utilisés dans la mesure du possible (limitation des panneaux et bonne implantation).

5	Gestion des conflits
A	Les propriétaires fonciers sont impliqués dès le début de la planification d'un itinéraire VTT ou d'une piste VTT. Les autres acteurs concernés sont impliqués au moment opportun (Etat, commune, riverains, organisations de protection de l'environnement, personnes connaissant bien les lieux, chasseurs, etc.).
B	Les atteintes à la propriété foncière sont minimisées, que ce soit pour le choix des tracés ou pour le balisage nécessaire. L'accord du propriétaire est requis pour toute implantation (avec une convention clarifiant également les responsabilités et le financement éventuel).
C	Un échange d'expériences régulier est organisé entre les acteurs concernés. Cette plateforme doit aider à la tolérance entre les différents usages et pour analyser et résoudre précocement les conflits.
D	Les itinéraires de VTT et les chemins pédestres doivent être séparés uniquement là où des conflits ne pourraient être évités d'une autre manière. Les pistes VTT sont en revanche implantées de manière séparée des sentiers pédestres officiels.
E	Les conflits avec l'agriculture sont à prévenir (alternatives en cas de troupeaux de vaches-mères ou autres animaux de rente et chiens de protection des troupeaux).

6	Responsabilités et entretien
A	Le réseau est mis en place et valorisé de manière concertée entre l'Etat, les communes, les propriétaires fonciers, les clubs cyclistes et les milieux touristiques.
B	Le canton est responsable des itinéraires VTT. Il assure leur balisage et veille à leur entretien adéquat. Il peut confier ces tâches à une autre instance, par exemple une association (contrat de prestations).
C	Une instance clairement définie (club cycliste, autre association, etc.) doit prendre la responsabilité pour chaque piste VTT. Elle assure sa légalisation (convention avec le propriétaire et autorisation cantonale), son balisage et veille à son entretien adéquat, conformément aux règles fixées dans le plan sectoriel VTT et dans les législations.
D	L'entretien de la desserte publique et forestière est du ressort du propriétaire foncier, selon les usages et les standards de qualité propres à ces installations. Il n'y a pas de règles ou contraintes particulières dues aux vélos, et ce tant pour l'infrastructure que la gestion des forêts alentours.

3.3 Pistes VTT actuellement retenues à l'inventaire cantonal

Un ensemble de pistes non-officielles a vu le jour pour correspondre à l'évolution du VTT et aux besoins actuels des pratiquants. Ces tracés « inofficiels », empruntant des sentiers dits « techniques », ont été identifiés par les utilisateurs et cartographié. Il est évident que l'ensemble de ces pistes ne peut pas être retenu pour des raisons légales et vu les contraintes qu'il fait peser sur l'environnement, la nature et le paysage. Dans tous les cas, l'accord du propriétaire foncier est déterminant et il n'a souvent pas été sollicité en l'espèce.

Dans le cadre des travaux préliminaires, les acteurs du VTT dans le canton du Jura se sont exprimés sur l'ensemble des pistes connues à ce jour (environ 175). Une importante démarche d'évaluation et de sélection des pistes a ainsi été réalisée par les acteurs et par les autorités, avec les bureaux mandatés. Les modalités d'évaluation et de sélection sont expliquées dans le REC.

Au final et après avoir écarté les pistes qui ne seront manifestement pas autorisables (réserve naturelle, réserve forestière, milieu naturel de haute valeur, etc.), 87 pistes sont à ce stade inscrites à l'inventaire cantonal tenu par l'Office de l'environnement et figurant sur le GéoPortail cantonal. Ces pistes VTT retenues par le canton dans l'inventaire qui accompagne le présent plan sectoriel sont susceptibles d'être légalisées, sous réserve d'une analyse locale plus approfondie au stade de la procédure de permis de construire et/ou d'autorisation préjudiciable à la forêt.

Deux catégories de pistes ont été définies sur la base des données (cartographiques) connues, soit « sans contraintes » et « avec contraintes ». Dans les deux cas de figure, la faisabilité sera toujours à confirmer au stade de la procédure de légalisation du tracé, après analyse sur site des conditions locales (faune, flore, etc.). Un dossier étayé devra être déposé pour les sentiers « avec contraintes », en y incluant une appréciation locale de la faune ou de la flore et d'éventuelles mesures d'atténuation ou de compensation. Un dossier « simple » suffira généralement pour les sentiers sans contraintes. L'autorité compétente acceptera ensuite ou non le sentier sur la base du dossier fourni.

La possibilité de créer d'autres pistes (que les 87) sera encore possible à l'avenir, sous réserve du respect des conditions du présent plan sectoriel, par exemple dans une région qui n'aurait pas encore de piste VTT et dans laquelle une association entend développer la pratique. C'est aussi le cas pour un éventuel site d'entraînement au VTT (type Parcours-Vita).

4. PROCEDURES

4.1 Préambule

La création d'un itinéraire ou d'une piste VTT (sentier technique) et son balisage ad hoc, avec ou sans aménagements particuliers, ont pour conséquence de changer l'affectation du tracé. Un tel changement d'affectation peut déclencher des éventuels conflits d'intérêts avec la propriété privée et/ou d'autres intérêts en présence qu'il y a lieu de coordonner : la forêt, la protection de la nature, la protection de la faune sauvage, les chemins de randonnée pédestre, les voies de communication historiques et bien d'autres.

Il s'agit donc d'une activité ayant des effets sur l'organisation du territoire au sens du droit de l'aménagement du territoire. Les procédures de planification, de conception, d'autorisation, de réalisation et d'exploitation sont donc toutes soumises à ce droit (comme celles de toute autre infrastructure).

Le plan sectoriel VTT et l'inventaire qui l'accompagne permettent d'identifier une série de projets de pistes VTT répondant a priori aux objectifs et attentes définies. L'inventaire (carte) localise actuellement 87 tracés que le canton reconnaît et entend légaliser. Il s'agit donc des pistes VTT potentielles selon la planification cantonale. Pour leur légalisation, une procédure de permis de construire ou d'autorisation préjudiciable à la forêt est nécessaire. Le canton n'a en effet pas pour tâche ou les moyens d'évaluer en détail la faisabilité des projets de pistes, respectivement il se peut qu'une partie des pistes aujourd'hui proposées ne se réalise pas.

4.2 Niveaux et types de procédures

Deux étapes (ou deux niveaux de procédures) sont requises pour permettre la concrétisation d'un itinéraire ou d'une piste VTT :

1. **Inscription à l'inventaire cantonal** pour les tracés n'y figurant pas encore (par exemple pour de nouvelles idées de projets) ;
2. **Permis de construire** (avec dérogation à l'art. 24 LAT et autorisation selon la LFor) si des travaux sont nécessaires, ou **Autorisation pour l'utilisation préjudiciable de la forêt** (art. 25 LFor) si aucun aménagement nécessaire.

Les itinéraires VTT sont en place et ne doivent dès lors plus faire l'objet d'une procédure. Pour les pistes VTT déjà retenues dans l'inventaire cantonal (cf. chapitre 3.3), une procédure de permis de construire ou d'autorisation préjudiciable doit encore être menée. Pour de nouveaux projets qui ne sont pas encore inscrits dans l'inventaire cantonal, l'étape d'inscription à l'inventaire devra être préalablement menée.

4.3 Inscription à l'inventaire cantonal

Un permis de construire ou une autorisation d'utilisation préjudiciable de la forêt ne peuvent être délivrés que pour des projets préalablement traités et retenus dans l'inventaire cantonal tenu par l'Office de l'environnement. Pour être retenus, un projet doit s'avérer conforme aux objectifs et attentes formulés dans le présent plan sectoriel.

Pour les itinéraires et pistes VTT évoqués aux chapitres précédents et qui figurent déjà sur le GéoPortail cantonal, aucune démarche n'est à prévoir, le tracé étant déjà inscrit à l'inventaire cantonal.

D'autres idées ou demandes d'itinéraires ou de pistes VTT vont certainement apparaître à l'avenir. Ce cas de figure est tout à fait légitime, compte tenu de l'évolution du sport et surtout du fait que certaines régions connaissent actuellement moins de tracés que d'autres. Aussi, en cas de volonté de développer un projet, le porteur du projet devra préalablement démontrer le besoin, identifier les potentiels de conflits, peser les intérêts contradictoires en présence, mener les premières validations avec le propriétaire foncier et proposer un tracé approprié.

Ce dernier doit faire l'objet d'une analyse et d'une validation par l'Office de l'environnement et l'Office des sports, après consultation des autres services de l'Etat concernés. Si l'analyse s'avère positive, un retour est donné aux requérant et le réseau VTT est adapté en conséquence, avec inscription du projet de piste à l'inventaire cantonal et donc sur le GéoPortail cantonal.

4.4 Permis de construire

Si la réalisation d'un nouvel itinéraire ou d'une piste VTT, voire la modification d'un itinéraire ou d'une piste existante, nécessitent des travaux de construction (par ex., consolidation ou construction de tronçons de chemin, modelé de terrain pour sauts ou virage relevé, etc.), une demande de permis de construire est nécessaire.

Etant donné qu'il s'agit d'un projet de construction hors de la zone à bâtir, une dérogation au sens des art. 24 et suivants LAT fait partie de la procédure. Le permis de construire inclut également directement l'autorisation requise selon la loi sur les forêts.

4.5 Autorisation pour utilisation préjudiciable

En cas d'utilisation d'un sentier existant en forêt, sans aménagements, la validation d'un itinéraire ou d'une piste VTT passe par une autorisation cantonale au sens de l'art. 25 de la loi cantonale sur les forêts.

4.6 Traitement des demandes

Lors de l'évaluation des projets, les répercussions sur l'environnement ou l'utilisation du territoire doivent être connus. Les demandes d'inscription à l'inventaire cantonal et les demandes d'autorisation seront examinées par les autorités compétentes sur la base de différents critères (emplacement, zone et objets protégés, effet de régulation, infrastructure, tracés, conservation ou gestion de la forêt ou de la surface agricole, etc.). L'évaluation se fait comme pour tout projet, en tenant compte des attentes définies dans le plan sectoriel.

Au stade de l'inscription dans l'inventaire cantonal, l'évaluation portera surtout sur les points suivants :

- Evaluation du besoin. Y a-t-il déjà différentes infrastructures existantes dans le secteur ? Quel est le nombre d'utilisateurs attendus ? Quel sera l'intensité de l'utilisation ?
- Emplacement. L'installation doit-elle impérativement être construite sur cet emplacement ? Y a-t-il des alternatives avec une infrastructure existante ? Plusieurs variantes ont-elles été examinées ?
- Impact sur la nature. Des réserves forestières ou naturelles, des objets naturels protégés, des associations forestières rares, des zones de tranquillité pour la faune sauvage ou d'autres sites particulièrement sensibles sont-ils touchés ?

- Effet de régulation. L'installation apporte-t-elle une amélioration globale (le « cyclisme sauvage » dans les alentours est-il enrayé) ?
- La canalisation peut-elle contrecarrer des conflits d'utilisation ?

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation pour utilisation préjudiciable, l'évaluation sera complétée notamment sur la base des points suivants :

- Conservation et gestion de la forêt. Quelles sont les répercussions sur l'exploitation de la forêt ? La conservation de la forêt est-elle toujours globalement assurée ? Existe-t-il une réglementation claire avec le propriétaire par rapport aux travaux forestiers ? Les barrages, la signalisation, les déviations, etc. (y c. la prise en charge des coûts) lors d'interventions forestières sont-ils réglementés ?
- Infrastructure. Qu'en est-il des accès et des places de stationnement ?
- Matériaux de construction. Quels sont les matériaux utilisés ? Les constructions sont-elles minimisées ? Des matériaux naturels (terre, pierre, bois) sont-ils disponibles sur place ?
- Cohabitation. Quelles sont les conséquences de l'utilisation supplémentaire pour les autres activités de loisir en forêt ?

A noter que l'octroi d'une autorisation est exclu sans évaluation détaillée dans les cas suivants :

- Demande d'autorisation concernant un tracé non prévu dans l'inventaire (GéoPortail cantonal) ;
- Absence de consentement du propriétaire forestier concerné ;
- Absence d'organe responsable disposant des moyens organisationnels et financiers pour la planification, l'indemnisation, la réalisation, la gestion, l'entretien (y compris la signalisation) et le démontage éventuel.

4.7 Contenu des dossiers

Les dossiers de requêtes pour une inscription à l'inventaire cantonal seront constitués d'un courrier de demande, de cartes localisant le tracé privilégié et d'autres variantes évaluées ainsi que d'un bref rapport détaillant les démarches déjà réalisées (discussions avec propriétaire, description du besoin local, organe requérant), les caractéristiques du projet (type de piste, lien avec les autres infrastructures, appréciation par rapport aux objectifs et attentes du plan sectoriel VTT) et une première analyse des impacts sur l'environnement et la nature.

Les dossiers de requêtes pour un permis de construire ou une autorisation pour utilisation préjudiciable doivent fournir au moins les données suivantes :

- Demande de permis de construire ou d'autorisation (formulaire selon procédures en vigueur, sous forme électronique pour les permis de construire) ;
- Document expliquant et justifiant le projet (évaluation du secteur, du milieu naturel, de la faune, des conflits, des zones dangereuses, des besoins, des variantes éventuellement examinées dans le secteur, etc.). Cette évaluation locale est notamment importante pour les projets de pistes qui se situent dans des secteurs où une contrainte a été répertoriée (cf. différenciation opérée entre projets a priori sans contraintes et projets avec contraintes au chapitre 3.3) ;
- Brève description du déroulement des travaux de construction (travaux manuels, avec machines, etc.) ;
- Plan du tronçon, y. c. d'éventuels ouvrages ;
- Consentement écrit des propriétaires fonciers (un formulaire de convention ad hoc a été élaboré et doit être utilisé pour formaliser l'accord entre propriétaire foncier et organisme responsable) ;
- Organisation de l'organe responsable, détermination des responsabilités et des questions de responsabilité civile ;
- Plan de signalisation ;
- Description de l'entretien, y. c. signalisation (par ex. règlement d'entretien) et démontage.

5. THEMATIQUES CONNEXES

Différentes thématiques connexes sont à prendre en compte dans toutes les démarches. Sont notamment concernées :

- La définition d'une instance en charge. Un club cycliste (association) est responsable pour chaque piste VTT. Il assure sa légalisation (convention avec le propriétaire et demande d'autorisation cantonale), son balisage, et veille à son entretien adéquat, conformément aux règles fixées dans le plan sectoriel VTT ;
- La responsabilité individuelle des pratiquantes et pratiquants, ainsi que la responsabilité des instances instaurant un tracé balisé. Les activités sportives comme le VTT comprennent évidemment un risque. En cas de tracé balisé, des réflexions et des démarches de prévention et d'information sont requises. En tout état de cause, l'organisme responsable ne saurait devoir répondre d'une manière générale des accidents de VTT survenus sur les tracés qu'il a balisés. Il en est de même du propriétaire foncier. En droit suisse, la responsabilité individuelle des usagers des routes et chemins publics est en effet prépondérante. Il faut partir du point de vue que les itinéraires et pistes VTT comportent en général des obstacles ou des aléas naturels qui exigent que les usagers puissent s'arrêter en tout temps sur la distance de visibilité ;
- Le balisage. Celui-ci doit être réalisé conformément aux modalités définies et planifié préalablement moyennant un plan de signalisation faisant partie de la demande d'autorisation. Il doit également être entretenu par l'instance en charge ;
- L'entretien des tracés. Le suivi doit permettre de conserver les cheminements dans de bonnes conditions, mais également prévenir l'apparition de dangers sur les tracés. A titre préventif, il est néanmoins recommandé que le responsable du réseau ou du tracé contracte une assurance de responsabilité civile. Les propriétaires fonciers ne sont pas responsables de l'entretien des tracés balisés sur leurs parcelles. Un canevas de convention permettant de régler les liens entre requérant et propriétaire foncier est mis à disposition ;
- L'entretien des abords des tracés (arbres, bois mort, etc.). Le modèle de convention proposé fixe les règles pour la gestion des boisements alentours. Il rappelle que la forêt est un milieu proche de la nature et un milieu qui ne peut pas être sécurisé, respectivement qu'il importe que les tracés restent bien implantés en forêt, avec des arbres et buissons à proximité immédiate ;
- Les procédures en cas d'infractions (par ex. pratique du VTT à travers la forêt en dehors des chemins et pistes autorisés, aménagement de sentiers illégaux). Il s'agit, dans une première phase, d'expliquer et d'informer. Lors d'infractions répétées, manifestes et massives, d'autres mesures doivent être prises (par ex. plainte ou amende d'ordre, annonce à la police des constructions, décision de rétablissement de l'état légal envers le propriétaire, fermeture du sentier) ;
- La cohabitation avec les piétons. Comme en témoignent les statistiques, les accidents entre randonneurs et vététistes sont rares. Toutefois, les randonneurs peuvent se sentir dérangés et avoir l'impression d'être en danger, surtout lorsque les vététistes roulent (trop) vite. La majorité des problèmes sont dus au manque de considération et de compréhension mutuelles entre les usagers qui n'observent pas les règles de comportement. Les principes de cohabitation et de séparation sont explicités ;
- Les manifestations de VTT. Celles-ci sont soumises à autorisation spécifique. Sauf exception ponctuelle, les tracés choisis pour ces manifestations doivent se restreindre au réseau de desserte forestière et aux pistes VTT légalisées ;
- Le vélo électrique. Le réseau actuel pour la pratique du VTT correspond aujourd'hui aux besoins de la plupart des utilisateurs. La création, à plus grande échelle, d'un réseau de sentiers techniques uniquement pour les e-bikes ne se justifie pas à court terme ;
- Les mesures de construction (modalités de construction des tracés, des virages, des barrières, etc.).